Annexe 33 : Décret de création

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 83-145 du 24 février 1983 portant création de la réserve naturelle des marais de Bruges (Gironde).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle des marais de Bruges, le rapport du commissaire enquêteur, celui du commissaire de la République de la Gironde, l'avis des ministres intéressés, la délibération, l'avis du conseil municipal de la commune de Bruges, de la commission départementale des sites et l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE 1er

Création et délimitation de la réserve naturelle des marais de Bruges.

Art. 1er. - Sont classées en réserves naturelles, sous la dénomination de Réserve naturelle des marais de Bruges (département de la Gironde), les parcelles ou parties de parcelles cadastrales, telles qu'elles sont énumérées aux plans cadastraux annexés au présent décret (1), pour une superficie totale de 262 hectares 18 ares 39 centiares, situées sur la commune de Bruges.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle.

Art. 2. - Il est Interdit :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestique, sauf autorisation du commissaire de la République du département de la Gironde ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestique de la réserve ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées et nids ou de les en extraire.

Art. 3. - Il est Interdit :

1° D'introduire dans la réserve de nouvelles espèces végétales non cultivées, quel que soit le degré de leur développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés de la réserve ou de les en extraire, sauf autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif prévu à l'article 17 ci-dessous.

Art. 4. - Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes les mesures de nature à assurer en cas de besoin la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 5. - L'exercice de la chasse est interdit dans la réserve. Sont également prohibés, de l'extérieur de la réserve, le tir dirigé contre des animaux situés à l'intérieur de ce territoire et le tir dirigé contre des animaux issus de la réserve lorsque leur fuite a été volontairement provoquée.

Art. 6. - Sous réserve de l'application de l'article 4 ci-dessus, l'exercice de la pêche, sous quelque forme que ce soit, est interdit dans la réserve.

Art. 7. - Les activités agricoles et pastorales continuent de s'exercer dans la réserve conformément aux usages en vigueur.

L'emploi des pesticides et herbicides y est interdit. Celui des engrais est soumis à l'autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 8. - Toute activité industrielle, minière et commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 9. - Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits à l'exception de la création de la voie nouvelle dite du Tasta.

Art. 10. - Est Interdit dans la réserve le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri.

Art. 11. - Est interdit dans la réserve toute manifestation sportive ou touristique.

Art. 12. - Le survol de la réserve à moins de 300 mètres au-dessus du sol est interdit. Toutefois cette disposition n'est applicable ni aux opérations de police ou de sauvetage, ni aux exercices ayant pour objet d'assurer l'entraînement ou la sécurité des pilotes militaires.

Art. 13. - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve, à l'exception de la circulation sur la voie nouvelle du Tasta.

(1) les plans peuvent être consultés à la préfecture de la Gironde.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :

Aux véhicules destinés à assurer l'exercice des activités mentionnées à l'article 7 ci-dessus ;

Aux véhicules utilisés pour le service de la réserve ;

Aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de police ;

Aux véhicules des services publics chargés de l'entretien des lignes de transport ou de distribution d'énergie.

Art. 14. - Le commissaire de la République, après avis du comité consultatif prévu à l'article 17 ci-dessous :

Règle l'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans la réserve ;

Prescrit les mesures tendant à assurer l'entretien, la salubrité, la tranquillité dès lieux, la qualité des eaux, de l'air, du sol et du site ainsi que l'intégralité et la protection de la faune et de la flore ;

Arrête les dispositions relatives à l'exercice des activités touchant notamment la photographie, la cinématographie l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision.

Art. 15. - Toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite dans la réserve naturelle.

Il est en outre interdit, à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve, d'utiliser à des fins publicitaires, sans autorisation du commissaire de la République, la mention Réserve naturelle ou Réserve des marais de Bruges ainsi que toute autre dénomination susceptible d'évoquer la présence de ce territoire.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve naturelle.

Art. 16. - Le commissaire de la République, en accord avec la municipalité de la commune de Bruges, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à une association agréée de protection de la nature ou à un établissement public.

Art. 17. - IL est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle.

Présidé par le commissaire de la République ou par son représentant, le comité comprend :

Des représentants des collectivités locales et établissements publics intéressés

Un représentant des propriétaires de parcelles mentionnées à l'article 1er ci-dessus ;

Le directeur départemental de l'agriculture ;

Le délégué régional à l'architecture et à l'environnement ;

Des représentants des associations de protection de la nature ;

Des experts en écologie choisis en raison de leur compétence dans le domaine des sciences de la nature.

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans par le commissaire de la République. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 18. - Le comité se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du commissaire de la République du département de la Gironde. Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il Peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il est consulté par le commissaire de la République sur les demandes d'autorisation ou de dérogation prévues aux articles 2, 3, 4, 7 et 14 du présent décret.

Art. 19. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Réserve Naturelle des Marais de Bruges

Arrêté portant règlement intérieur

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application,

VU le décret n° 83-145 du 24 février 1983 portant création de la Réserve Naturelle des Marais de Bruges,

VU l'avis émis par le Comité de gestion de la Réserve Naturelle le 09 mars 1994,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation du public est seulement autorisée à pied sur le sentier de visite libre défini par le gestionnaire, aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée de la Réserve. Hormis le sentier de visite libre, toute pénétration dans la Réserve est interdite.

ARTICLE 2 - L'accès est interdit aux chiens, même tenus en laisse, dans le périmètre de la Réserve, sauf dans le cadre des activités agricoles et en respect de l'article 3 du décret de création de la Réserve. L'accès aux animaux domestiques est interdit, à l'exception des bovins et équins utilisés pour les activités agricoles et pastorales.

ARTICLE 3 - Les visites guidées par des personnes accréditées par le gestionnaire peuvent se faire hors du sentier balisé.

ARTICLE 4 - La circulation des propriétaires et locataires ayant droit est autorisée sur les sentiers donnant accès à leurs parcelles pour y pratiquer les activités prévues par l'article 7 du décret de création.

ARTICLE 5 - L'accès est autorisé sur la Réserve, pour le personnel scientifique et de gardiennage accrédité par le gestionnaire.

.../...

ARTICLE 6 - Les travaux d'entretien - débroussaillage, gyrobroyage, fauche mécanique modifiant l'aspect et la richesse écologique de la Réserve, la coupe d'arbres ou de haies - ne sont autorisés que pendant la période du 1er septembre au 31 janvier, après autorisation du gestionnaire ou du Comité de gestion, à l'exception de la fauche mécanique des prairies considérées par l'habitude, comme prairies à foin.

ARTICLE 7 - L'entretien des chemins peut s'effectuer mécaniquement sur une largeur de trois mètres pour les chemins en herbe et sur une largeur de quatre-vingts centimètres pour les bordures de chemins gravés. Cet entretien peut s'effectuer toute l'année.

ARTICLE 8 - Le curage des Jalles et des fossés ne peut s'effectuer que pendant la période du 1er septembre au 31 janvier, après autorisation du gestionnaire ou du Comité de gestion.

ARTICLE 9 - Tous les types d'incinération sont interdits toute l'année.

ARTICLE 10 - En application de l'article 7 du décret, seule l'utilisation d'amendements calcaires en automne est autorisée.

ARTICLE 11 - La photographie, la cinématographie, l'enregistrement sonore, la radiophonie et la télévision ne sont autorisés qu'à partir du sentier de visite libre. Ces dispositions ne s'appliquent pas au gestionnaire ni aux propriétaires dans la mesure du respect de l'article 2, alinéa 2 et article 3, alinéa 2 du décret de création de la Réserve;

ARTICLE 12 - MM. le Préfet, Président du Comité de gestion,
le Président de la S.E.P.A.N.S.O., association gestionnaire de la Réserve,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 MARS 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marcel PERES

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et Nature
Unité Nature

Arrêté du 10 JUIL. 2020
n° SEN2020/06/30-066

portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 83-145 du 24 février 1983 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges située sur le territoire de la commune de Bruges ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN 2012/10/24-74 en date du 5 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L241-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement et la construction du nouveau stade de Bordeaux, commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN 2014/06/20-47 en date du 8 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L241-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une voie nouvelle pour la déviation de l'avenue Marcel Dassault, communes de Mérignac et du Haillan ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEN 2014/06/20-48 du 15 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement du nouveau site de Thalés par la SNC Thalès Merignac sur les communes du Haillan et de Mérignac,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 6 décembre 2017 ;

VU la délibération en date du 26 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Bruges sur la création d'un périmètre de protection à la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges ;

VU la délibération en date du 24 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Blanquefort sur la création d'un périmètre de protection à la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges ;

VU la délibération en date du 7 octobre 2019 du conseil municipal de la commune de Bordeaux sur la création d'un périmètre de protection à la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges ;

VU l'avis de Bordeaux Métropole en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Gironde en date du 8 octobre 2018 ;

VU l'avis tacite du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Gironde en date du 24 septembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires en date du 11 décembre 2019.

CONSIDÉRANT le caractère remarquable des milieux périphériques à la réserve naturelle, dont principalement les prairies et boisements humides et inondés, le maillage de haies et ripisylves, les aulnaies frênaies anciennes, les zones de ponte pour la Cistude d'Europe et la diversité des habitats humides (étangs temporaires et permanents) ;

CONSIDÉRANT la complémentarité de ces milieux avec ceux présents sur la réserve naturelle pour l'alimentation, la reproduction, la quiétude et la survie des différentes espèces animales remarquables protégées par la réserve ;

CONSIDÉRANT les enjeux de quiétude pour l'hivernage et la reproduction de l'avifaune protégée par la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT les continuités et interactions hydrauliques entre les milieux de la réserve et ceux situés à sa périphérie ;

CONSIDÉRANT la sensibilité des prairies humides et de certaines espèces inféodées aux espèces animales ou végétales envahissantes ou surabondantes ;

CONSIDÉRANT les différents terrains du périmètre de protection désignés comme sites de compensation, et faisant l'objet de plans de gestion conservatoire dans le cadre des mesures de compensation du Nouveau stade de Bordeaux ainsi que celles des projets d'aménagement sur le site de l'aéroparc à Mérignac (voie nouvelle Marcel Dassault et implantation de l'entreprise Thalès).

ARRÊTE

Définition du périmètre de protection

Article premier :
Sont classées en périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges les parcelles cadastrales et parties de parcelles cadastrales listées en annexe 1, et localisées sur les cartes en annexes 2.1. (vue d'ensemble à l'échelle 1/13 000e) et 2.2.1 à 2.2.6 (différentes vues détaillées à l'échelle 1/5 000e). Sont incluses à ce périmètre de protection les sections de cours d'eau non cadastrées situées entre les parcelles incluses au périmètre de protection et la réserve naturelle nationale des marais de Bruges, ainsi que les sections de cours d'eau non cadastrées situées entre deux parcelles incluses au périmètre de protection.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Les zones identifiées sur les différents plans en annexes au présent arrêté font foi y compris en cas de modification du parcellaire cadastral.

La superficie totale de ce périmètre de protection est d'environ 192 hectares.
Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture de la Gironde ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la Mer (Service Eau Nature).

PROTECTIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Protection de la faune
Il est interdit au sein du périmètre de protection de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, sauf dans le cadre des opérations de régulation et de chasse telles que définies aux articles 10 à 13.
Il est également interdit de porter atteinte aux œufs, couvées, portées et nids ou de les en extraire, sauf autorisation délivrée par le Préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du comité consultatif de la réserve.

Article 3 : Autres mesures de protection
Il est interdit au sein du périmètre de protection de la réserve :
1°) D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit ou objet, de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore. Cette interdiction inclut l'usage de produits phytosanitaires à l'exclusion de ceux autorisés en agriculture biologique.

2°) De troubler la tranquillité des lieux en utilisant volontairement un instrument sonore, un engin bruyant ou pyrotechnique excepté dans le cadre des activités et opérations autorisées par le présent arrêté ou en application de ses dispositions, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou déroulement.

3°) D'introduire des espèces exotiques envahissantes animales ou végétales définies en application de l'article L411-4 du code de l'environnement.

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT – OPÉRATIONS DE GESTION ET D'ENTRETIEN

Article 4 : Travaux soumis à une procédure d'autorisation
1°/ A l'exception des cas mentionnés au 2° du présent article, les travaux de construction et d'aménagement publics ou privés susceptibles d'altérer le caractère, ou de porter atteinte à la fonctionnalité écologique, à l'état ou à l'aspect des parcelles listées à l'annexe 1, sont soumis à autorisation du Préfet selon les mêmes dispositions qu'au sein des réserves naturelles nationales, précisées aux articles R332-23 à R332-26 du code de l'environnement.

2°/ Les installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté ne sont pas soumis à la procédure d'autorisation définie au 1° du présent article. Ils sont autorisés, interdits, ou soumis aux prescriptions particulières précisées dans les articles 5 à 9 du présent arrêté, sans préjudice de la réglementation en vigueur.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 5 : Activités agricoles et forestières
Les activités agricoles et forestières sont autorisées au sein du périmètre de protection. Elles doivent être compatibles avec les objectifs précisés dans le plan de gestion de la réserve naturelle et avec les enjeux de préservation des milieux et des espèces, et doivent être exercées conformément aux usages et à la réglementation en vigueur, notamment dans le respect des articles 6 et 7.

Le retournement des prairies est interdit.

Article 6 : Entretien et préservation des prairies et du bocage
Il est interdit au sein du périmètre de protection de la réserve :
1°) D'implanter des zones boisées sur les prairies humides, à l'exception de l'implantation ou du renforcement des haies et ripisylves, sur les parcelles suivantes :
- commune de Blanquefort : BI7, BI8, BI9, BI37 (pour partie), BH34, BH53, BH56, BH83, BH88, BH97, BH100, BH102 et BE59
- commune de Bordeaux : TX13, TY10 et TY15
La zone sur laquelle s'applique cette disposition est présentée en annexe 3 au présent arrêté.

2°) De supprimer les haies et ripisylves sauf autorisation du préfet après avis du comité consultatif de la réserve.

3°) De mener les travaux d'entretien, débroussaillage, gyrobroyage, fauche mécanique ainsi que la coupe d'arbres ou l'entretien de haies en dehors de la période du 1er septembre au 31 janvier.
Cette disposition ne s'applique pas pour les travaux de fauche mécanique des parcelles suivantes :

- commune de Blanquefort : BI37 (pour partie), BH34, BH53, BH56, BH83, BH88, BH97, BH100, BH102 et BE59
- commune de Bordeaux : TX13, TY10 et TY15.
La zone sur laquelle s'applique cette dérogation est présentée en annexe 4 du présent arrêté.

L'entretien des chemins peut s'effectuer sur une largeur de trois mètres pour les chemins en herbe et sur une largeur de quatre-vingts centimètres pour les bordures de chemins engravés. Cet entretien peut s'effectuer toute l'année.

Article 7 : Travaux hydrauliques et digues
Les travaux d'entretien hydraulique des jalles et des fossés ne peuvent s'effectuer que pendant la période du 1er septembre au 31 janvier, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

La création de nouveaux systèmes de drainage, y compris des fossés, est interdite sur l'ensemble du périmètre de protection de la réserve.

L'entretien courant des digues de protection contre les inondations et des ouvrages hydrauliques ne peut s'effectuer que pendant la période du 1er septembre au 31 janvier. Le Préfet peut toutefois autoriser des modalités d'entretien différentes dont le protocole a été au préalable validé en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges.

Les travaux sur les digues soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement sont dispensés de la procédure mentionnée à l'article 4-1° du présent arrêté.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 8 : Actions de gestion en faveur de la biodiversité
1° / Sont dispensées de la procédure d'autorisation mentionnée à l'article 4-1°, ainsi que des prescriptions particulières énoncées aux articles 5, 6 et 7, les actions de gestion des parcelles du périmètre de protection visant l'amélioration de la biodiversité locale, telles que :
– les travaux ou interventions mentionnés au plan de gestion de la réserve naturelle,
– les interventions définies au sein d'un document de gestion préalablement validé par un acte administratif dans le cadre d'une procédure prévue par le code de l'environnement, notamment les mesures compensatoires.

2° / Les interventions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes susceptibles d'entrer dans le champ de la procédure mentionnée à l'article 4-1°, sont dispensées de cette procédure si elles ont été préalablement validées par un acte administratif dans le cadre d'une procédure prévue par le code de l'environnement. Si cette condition n'est pas remplie, ces opérations peuvent être dispensées de la procédure mentionnée à l'article 4-1° sur décision du Préfet, en application de l'article 10 du présent arrêté.

Ces actions ou les plans de gestion qui les prévoient font l'objet d'une information annuelle du comité consultatif de gestion de la Réserve naturelle des marais de Bruges.

Article 9 : Dérogation localisée
Les travaux d'extension ou de construction d'une station d'épuration sur les parcelles BH 85, BH 97 et BH100 de la commune de Blanquefort sont dispensés de la procédure prescrite par l'article 4-1° du présent arrêté. Ce projet s'insérera dans une emprise de 200 m depuis l'avenue du Port du Roy. La zone concernée par cette dispense est présentée en annexe 5 du présent arrêté.

RÉGULATION – CHASSE – PÊCHE

Article 10 : Mesures de conservation et de régulation
Le Préfet peut prendre, après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle des Marais de Bruges, toutes les mesures de nature :
– à assurer en cas de besoin la conservation d'espèces animales ou végétales ;
– à limiter les populations d'animaux surabondants et d'espèces allochtones de faune et de flore.

Article 11 : Régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
Les opérations de régulation des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire sont interdites au sein du périmètre de protection de la réserve.
Le Préfet peut prendre, après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle des Marais de Bruges, une dérogation autorisant et encadrant au sein du périmètre de protection des opérations de régulation d'une ou plusieurs espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 12 : Chasse
La pratique de la chasse est interdite à l'exception de l'exécution des plans de chasse au grand gibier et du plan de gestion cynégétique du sanglier.

Les battues sont interdites, sauf autorisation du Préfet après avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Le tir à l'affût et à l'approche est autorisé pour l'exécution des plans de chasse au grand gibier et du plan de gestion cynégétique du sanglier.

Depuis l'extérieur du périmètre de protection, sont interdits le tir dirigé contre le gibier d'eau et oiseaux situés à l'intérieur de ce périmètre, et le tir dirigé contre ces espèces issues du périmètre de protection lorsque leur fuite a été volontairement provoquée.

Article 13 : Pêche
L'exercice de la pêche est interdit sauf autorisation délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif de la réserve, à des fins scientifiques ou pour la mise en œuvre de l'article 10.

Fréquentation du public

Article 14 : Interdictions
La circulation et le stationnement à pied, à cheval, à bicyclette ou avec tout autre véhicule motorisé ou non sont interdits dans le périmètre de protection, sauf sur les chemins et itinéraires dûment autorisés après avis du comité consultatif de gestion, et balisés sur le terrain.

Sur ces itinéraires, les chiens tenus en laisse sont autorisés.

Article 15 : Exceptions
Les restrictions prévues à l'article 14 ne s'appliquent pas :
- pour les propriétaires, les locataires et ayants droits, si cette fréquentation se fait à des fins privées sur des terrains leur appartenant ou sur lesquels ils sont titulaires de droits réels ;
- pour les activités agricoles, pastorales ou forestières autorisées par le présent arrêté ;
- pour le personnel de la réserve naturelle et les personnes qu'il encadre pour des opérations de gestion, d'entretien, de surveillance et d'animation de la réserve naturelle et du périmètre de protection ;
- pour le personnel scientifique, de gardiennage ou d'animation du périmètre de protection accrédité par le gestionnaire ;
- pour les opérations effectuées par les agents de services publics dans le cadre de leur mission d'entretien des lignes électriques, des ouvrages hydrauliques, des chemins ou de tout ouvrage ou équipement public existant à la publication du présent arrêté ;
- pour les opérations prévues dans le cadre des travaux autorisés conformément aux dispositions de l'article 4 ;
- pour les opérations de secours, de sauvetage ou de police.

Article 16 : Bivouac et campement
Le bivouac, le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de suivi scientifique réalisées sous la responsabilité du gestionnaire de la réserve naturelle dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve, ou réalisées après autorisation du Préfet.

Dispositions diverses

Article 17 : Opérations d'urgence
Les actions de mise en sécurité d'urgence ou de sauvetage des biens et des personnes ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 18 : Surveillance du périmètre
La surveillance du périmètre de protection fait partie des missions du gestionnaire de la réserve naturelle des Marais de Bruges. Il est habilité à assurer une mission de contrôle et de police des dispositions du présent arrêté, sans préjudice des missions des autres services habilités à ces fins.

Article 19 : **Délais et voies de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

Article 20 : Exécution et publication
Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les maires de Blanquefort, de Bordeaux et de Bruges, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Blanquefort, Bordeaux et Bruges, et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Bordeaux, le 10 JUIL. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

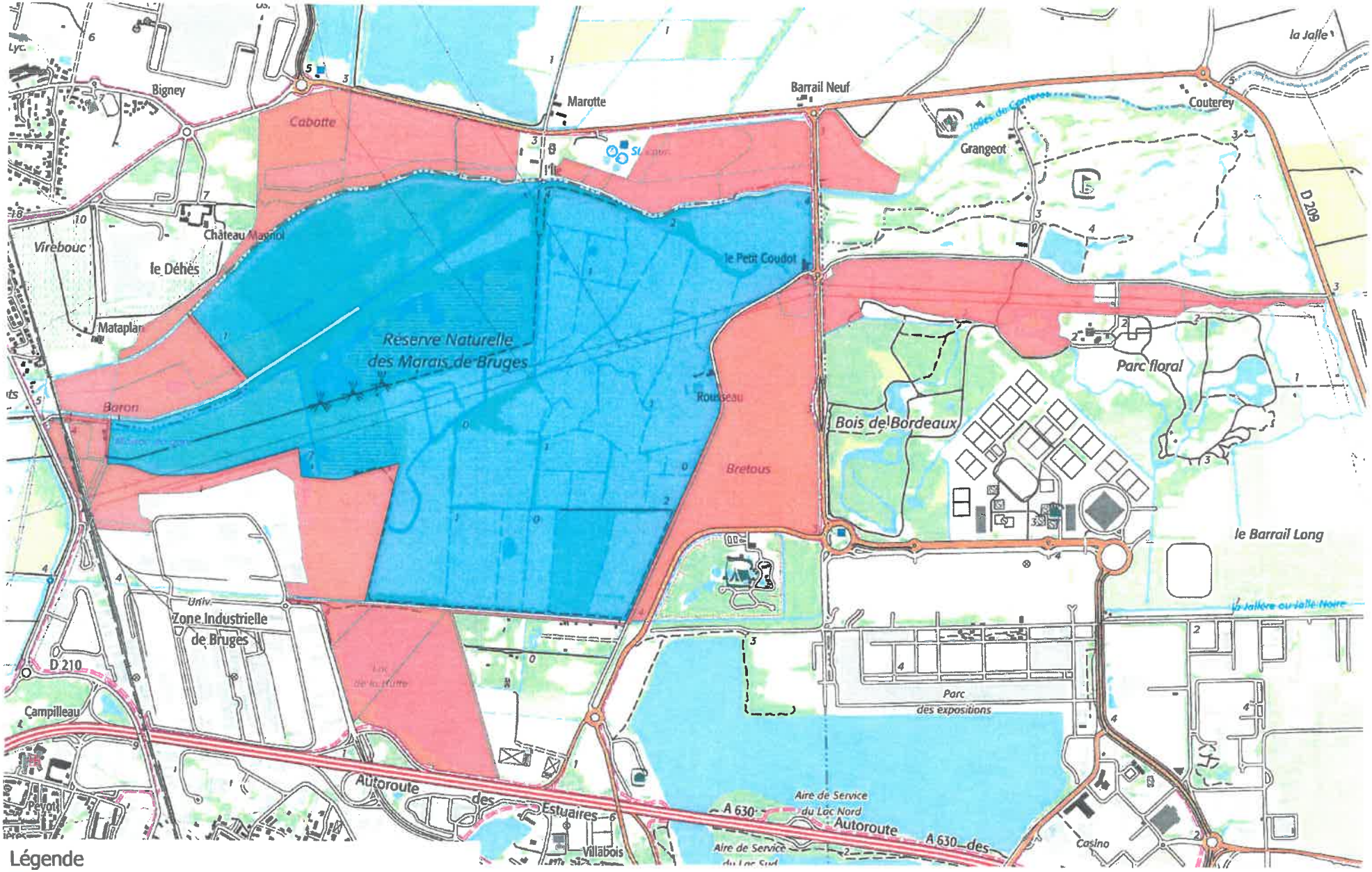
ANNEXE 1 : Liste des parcelles et parties de parcelles incluses dans le périmètre de protection instauré à l'article 1

Commune	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Précision	Surface calculée de la zone incluse dans le périmètre de protection (ha) *
Blanquefort	BE	59		5,652
Blanquefort	BH	34		1,715
Blanquefort	BH	53		0,32
Blanquefort	BH	56		0,648
Blanquefort	BH	82		0,742
Blanquefort	BH	83		0,557
Blanquefort	BH	85	Est incluse la partie en jonchaie, hors du périmètre clôturé de la station d'épuration.	1,054
Blanquefort	BH	88		9,486
Blanquefort	BH	92		0,068
Blanquefort	BH	97		7,153
Blanquefort	BH	100		9,643
Blanquefort	BH	102		3,549
Blanquefort	BI	4	Est incluse la ripisylve ainsi que toute la partie située au sud de la parcelle BI 05.	2,066
Blanquefort	BI	5		1,29
Blanquefort	BI	7		5,671
Blanquefort	BI	8		5,599
Blanquefort	BI	9		3,215
Blanquefort	BI	23		2,144
Blanquefort	BI	30	Est incluse la partie en ripisylve dans la continuité des parcelles BI 04 et BI 23.	0,026
Blanquefort	BI	37		11,139
Bordeaux	TX	13	Incluse la partie située au nord de la berge en rive droite de la jalle.	1,988
Bordeaux	TY	10	Incluse la partie à l'est de la haie	0,18
Bordeaux	TY	15	Incluse la partie située au nord de la berge en rive droite de la jalle, à l'exception du parking d'accès. Incluse également la zone située entre l'étang et le chemin.	25,404
Bruges	AA	3	Est exclue la piste cyclable	0,36
Bruges	AA	160	Sont exclus la piste cyclable et le parking.	0,656
Bruges	AB	2		0,033
Bruges	AB	50	Sont exclues les voiries	0,578

Commune	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Précision	Surface calculée de la zone incluse dans le périmètre de protection (ha) *
Bruges	AB	81	Sont exclues les voiries et la zone comprise entre les deux intersections entre la rue de Strasbourg et la Jallère ou Jalle noire.	21,885
Bruges	aucune	aucun	Zone dite « allée bourgeoise » comprise entre les parcelles AB02 et AB09.	0,262
Bruges	AC	3		0,883
Bruges	AC	4		1,399
Bruges	AC	5		0,548
Bruges	AC	8		0,046
Bruges	AC	9		0,165
Bruges	AE	2		1,263
Bruges	AE	29		35,754
Bruges	AH	48		0,338
Bruges	AH	49		0,914
Bruges	AI	44		1,997
Bruges	AI	45		9,209
Bruges	AI	58		16,196
Surface totale du périmètre de protection (ha)				**193,28**

* Cette surface est celle calculée par des logiciels de cartographie. Elle est susceptible de différer de la surface cadastrale.

Arrêté préfectoral portant création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 2.1. Terrains inclus au périmètre de protection.



Légende

- Réserve naturelle nationale des marais de Bruges
- Autres terrains inclus au périmètre de protection.

NORD

QGIS - DDTM33 - IGN
Cadastre 2015
Carte réalisée en 2020

0 250 500 m

Arrêté préfectoral portant création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 2.2.1. Terrains inclus au périmètre de protection. Vue détaillée "prairies de la réserve écologique des barails".



Légende

- Réserve naturelle nationale des marais de Bruges
- Terrains inclus au périmètre de protection

NORD

QGIS - DDTM33 - IGN
Cadastre 2015
Photo aérienne 2019
Carte 2020

0 250 500 m

Arrêté préfectoral portant création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 2.2.2. Terrains inclus au périmètre de protection. Vue détaillée "bois de Bretous et rue du Pont Neuf".



Légende

- Réserve naturelle nationale des marais de Bruges
- Terrains inclus au périmètre de protection

NORD

QGIS - DDTM33 - IGN
Cadastre 2015
Photo aérienne 2018
Carte 2020

0 250 500 m

Arrêté préfectoral portant création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 2.2.3. Terrains inclus au périmètre de protection. Vue détaillée "lac de la Hutte, boisement de l'Hermitte ".



Légende

Réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Terrains inclus au périmètre de protection

NORD

QGIS - DDTM33 - IGN
Cadastre 2015
Photo aérienne 2018
Carte 2020

0 250 500 m

Arrêté préfectoral portant création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 2.2.4. Terrains inclus au périmètre de protection. Vue détaillée "Mataplan, environs de la zone de fret".



Légende

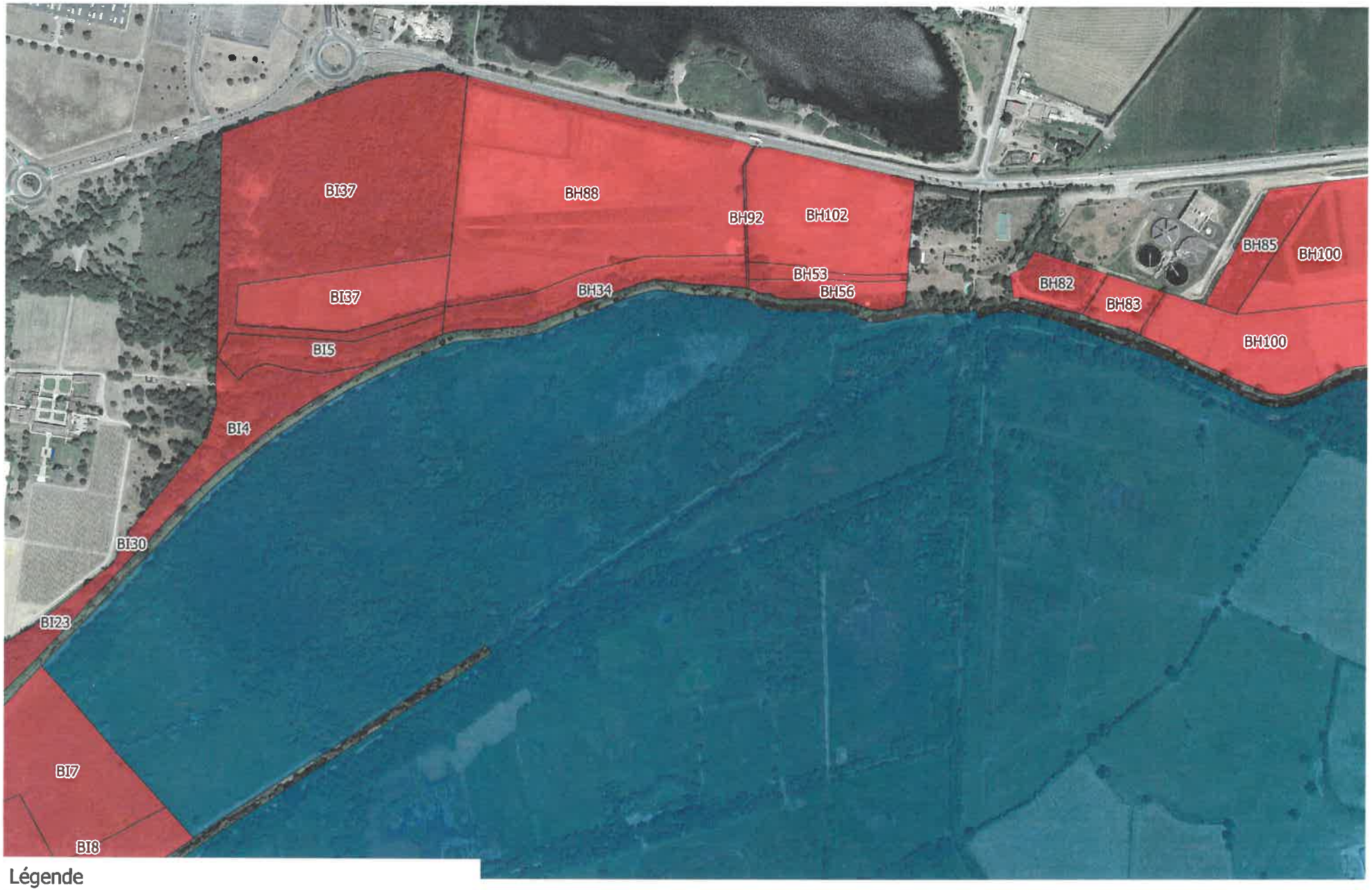
Réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Terrains inclus au périmètre de protection

NORD

QGIS - DDTM33 - IGN
Cadastre 2015
Photo aérienne 2018
Carte 2020

0 250 500 m

Arrêté préfectoral portant création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 2.2.5. Terrains inclus au périmètre de protection. Vue détaillée "lieu-dit Dehez et station d'épuration de Lille".



Légende

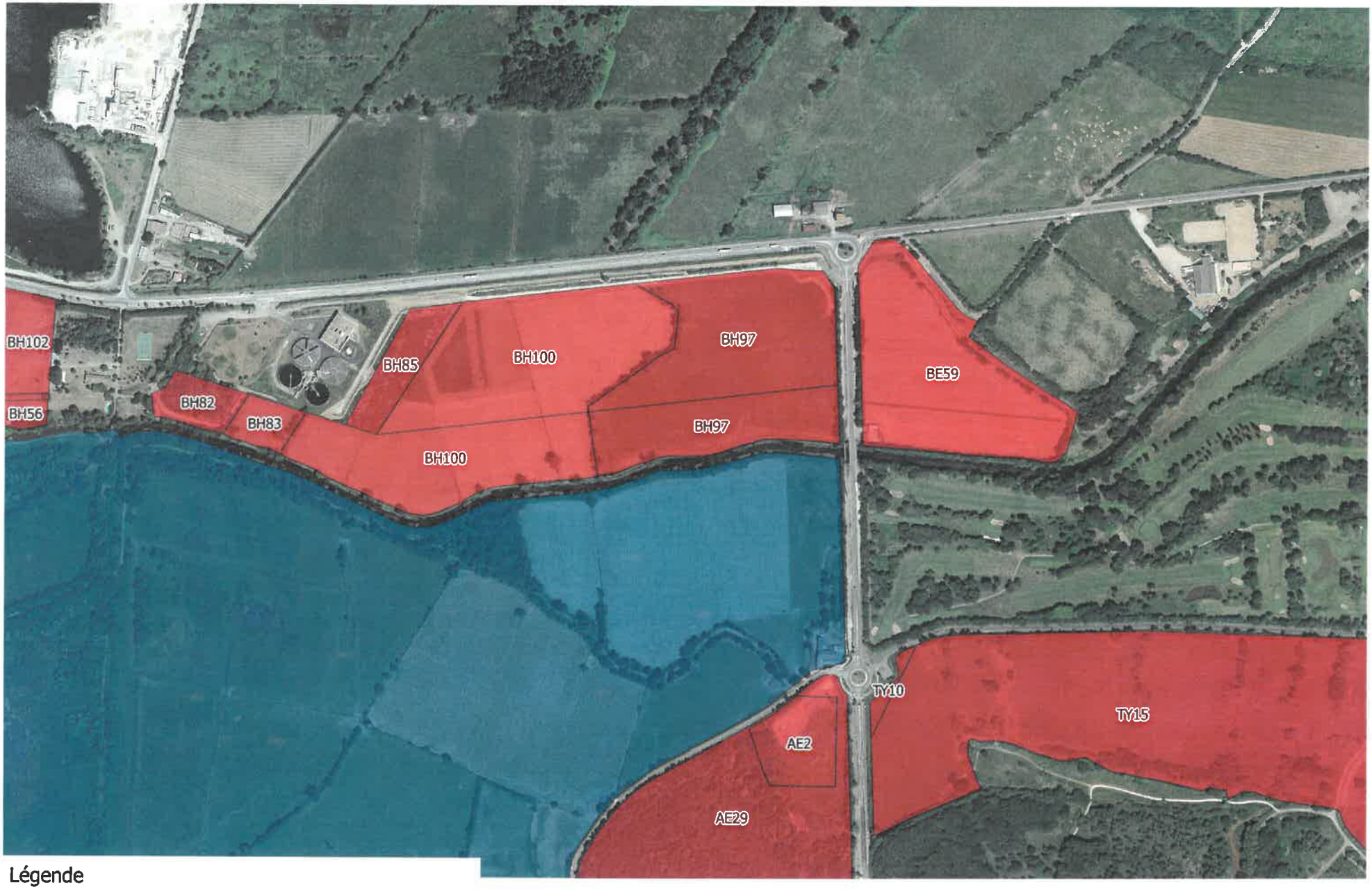
Réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Terrains inclus au périmètre de protection

NORD

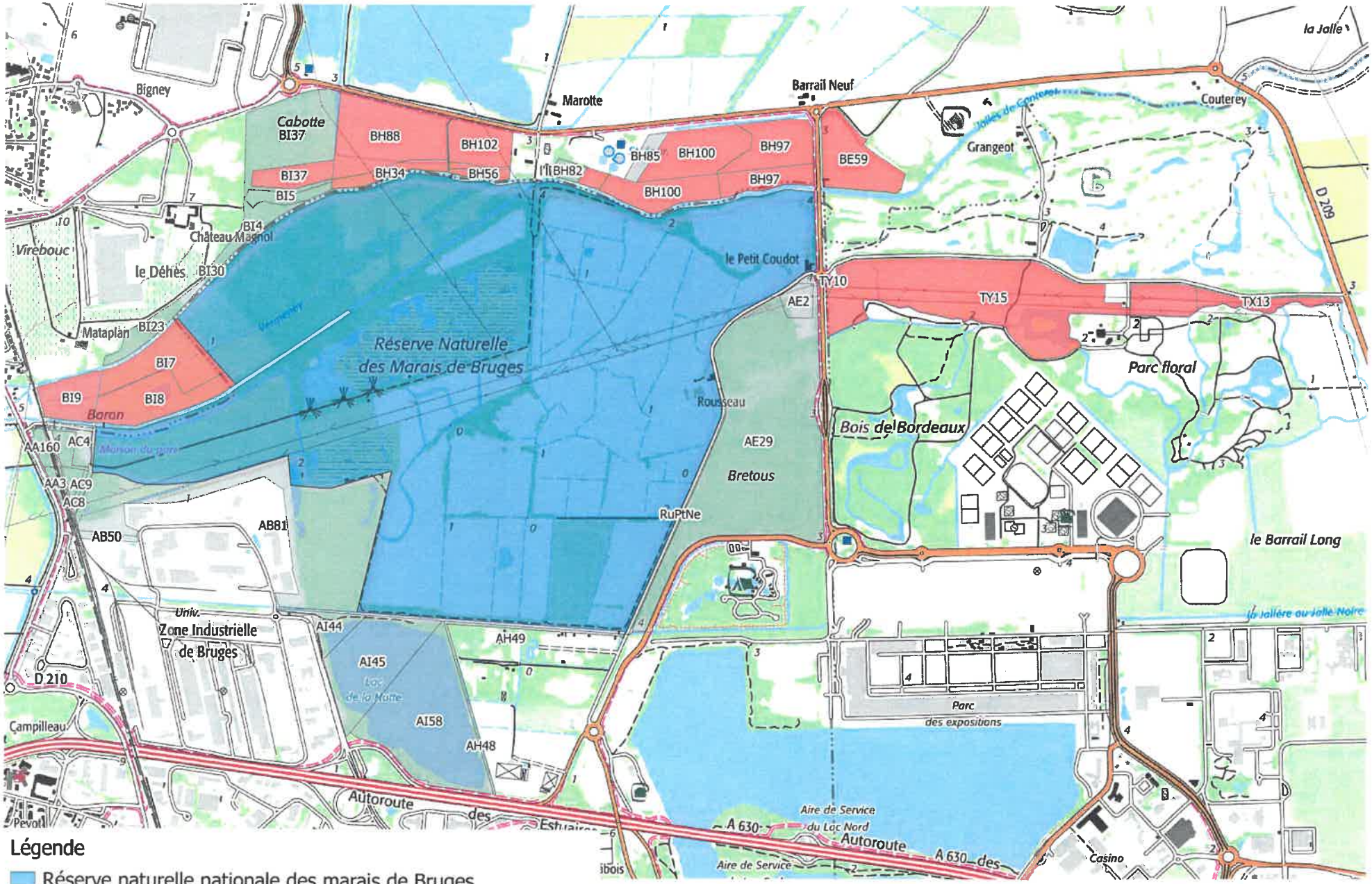
QGIS - DDTM33 - IGN
Cadastre 2015
Photo aérienne 2018
Carte 2020

0 250 500 m

Arrêté préfectoral portant création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 2.2.6. Terrains inclus au périmètre de protection. Vue détaillée "lieux-dits Lille, Bastiole, Crambottes".



Arrêté préfectoral portant création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 3. Prairies sur lesquelles l'implantation de boisements est interdite (article 6-1°)



Légende

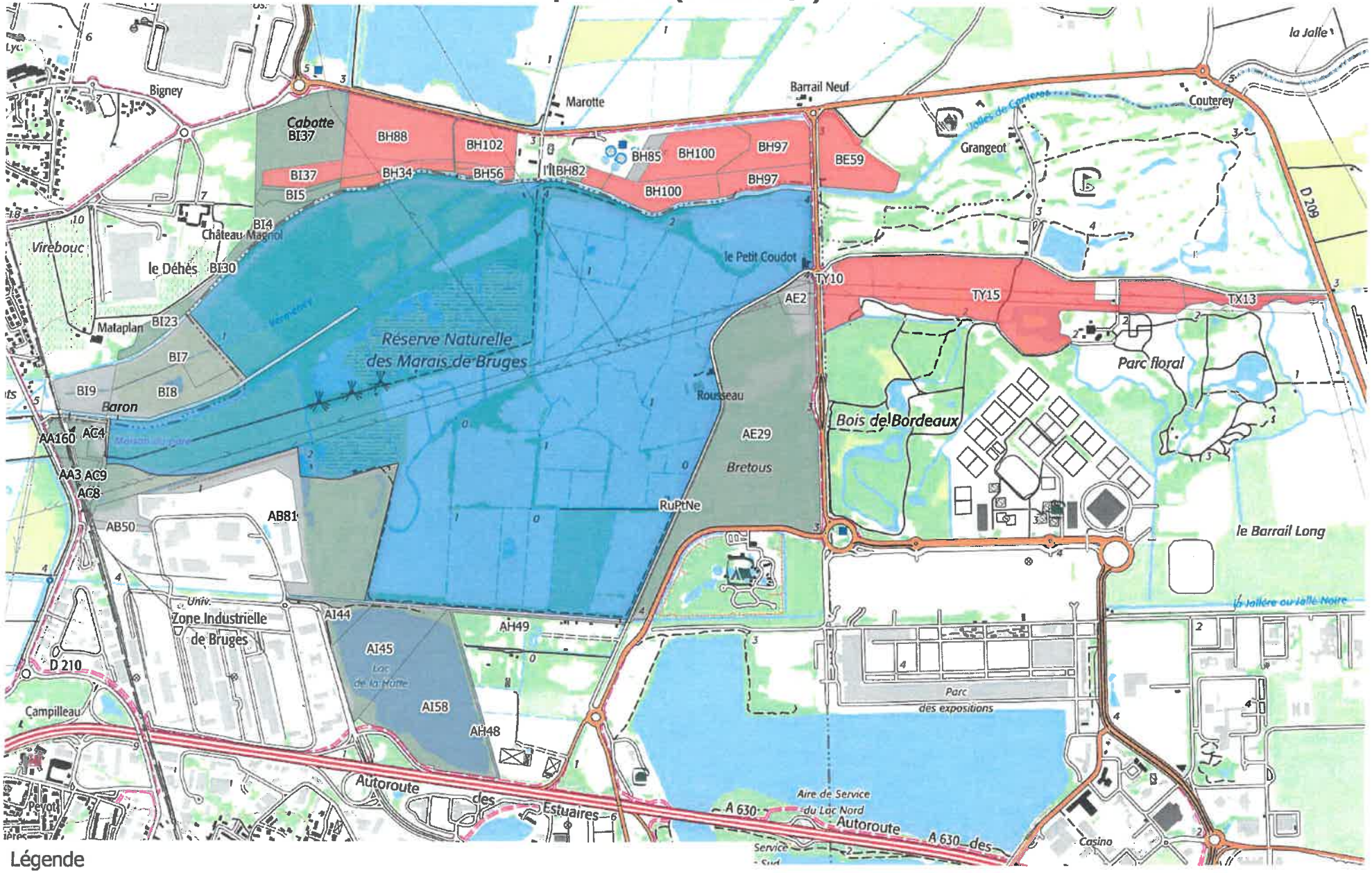
- Réserve naturelle nationale des marais de Bruges
- Terrains sur lesquels l'implantation de boisements est interdite.
- Autres terrains inclus au périmètre de protection.

NORD

QGIS - DDTM33 - IGN
Cadastre 2015
Photo aérienne 2015
Carte 2020

0 250 500 m

Arrêté préfectoral portant création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 4. Prairies agricoles sur lesquelles la fauche déroge aux dates de travaux imposées sur le reste du périmètre de protection (article 6-3°)



Légende

- Réserve naturelle nationale des marais de Bruges
- Prairies agricoles sur lesquelles la fauche déroge aux dates de travaux imposées.
- Autres terrains inclus au périmètre de protection.

NORD

QGIS - DDTM33 - IGN
Cadastre 2015
Carte réalisée en 2020

0 250 500 m

Arrêté préfectoral portant création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 5. Terrains sur lesquels l'extension de la station d'épuration n'est pas soumise à la procédure prévue à l'article 4-1° (dérogation prévue à l'article 9)



Légende

- Réserve naturelle nationale des marais de Bruges
- Terrains sur lesquels l'extension de la station d'épuration déroge à l'article 4-1°
- Autres terrains inclus au périmètre de protection.

NORD

QGIS - DDTM33 - IGN
Cadastre 2015
Photo aérienne 2018
Carte réalisée en 2020

0 250